

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09317P0210 du 27/07/2017
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2016-04-14-001 du 14/04/16 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09317P0210, relative à la réalisation d'un projet de travaux, programme 2017-2021, sur Le Fauge, Le Merlançon et ses affluents sur la commune de Gémenos, Saint-Savournin, Cadolive, Peypin, La Bouilladisse, La Destrousse, Aubagne (13), déposée par le Syndicat Intercommunal du Bassin Versant de l'Huveaune (SIBVH), reçue le 27/06/2017 et considérée complète le 27/06/2017 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 29/06/2017 ;

Considérant la nature et les objectifs du projet, qui relève de la rubrique 10 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à réaliser un programme d'actions de valorisation, de restauration et de préservation des milieux aquatiques selon les modalités suivantes :

- entretien des cours d'eau afin de pérenniser et sécuriser les peuplements végétaux spontanés, de limiter les débordements dans les secteurs critiques et de préserver les ouvrages d'art et de lutter contre la pollution des milieux aquatiques,
- restauration des berges afin de protéger les bâtiments présents ;

Considérant la localisation du projet :

- dans le périmètre de sites Natura 2000,
- dans la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique "Massif du Garlaban",
- dans le domaine vital de l'Aigle de Bonelli,

Considérant que le projet est soumis à autorisation au titre des articles L214-1 et suivant du code de l'environnement et que, dans ce cadre :

- le document d'incidences sur l'eau devra répondre aux préoccupations d'environnement,
- des prescriptions seront, si nécessaire, formulées par l'autorité compétente afin de préserver l'environnement et de prendre en compte les risques d'incidences ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Considérant les impacts positifs du projet notamment sur l'entretien et la restauration des cours d'eau et de leur ripisylve et la lutte contre la pollution ;

Arrête :

Article 1

Le projet de travaux, programme 2017-2021, sur Le Fauge, Le Merlançon et ses affluents situé sur les communes de Gémenos, Saint-Savournin, Cadolive, Peypin, La Bouilladisse, La Destrousse, Aubagne (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée au Syndicat Intercommunal du Bassin Versant de l'Huveaune (SIBVH).

Fait à Marseille, le 27/07/2017.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale,



Catherine VILLARUBIAS

Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact
--

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)